



Arrêt

n° 105 085 du 14 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Né le 23 octobre 1983, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion traditionaliste. Vous êtes célibataire et père de deux enfants.

Le 5 janvier 2011, vous faites la connaissance de [V.Z.B.]. Vous devenez vite intimes et entamez une relation amoureuse avec celle-ci à la fin du même mois.

Au cours du mois de mai 2011, [V.] vous apprend qu'elle est enceinte de vous depuis deux mois. Elle vous fait part de ses appréhensions quant à la réaction de ses parents qui ne sont pas au courant de votre relation amoureuse.

Le 2 août 2011, [V.] annonce sa grossesse à ses parents. Furieux d'apprendre la nouvelle, ils se rendent à votre domicile et vous maltraitent. Ceux-ci ne tolèrent pas votre origine ethnique. En effet, d'origine ethnique bété, ils ne peuvent envisager que leur fille s'unisse à un Bamiléké.

Le lendemain, face aux pressions de ses parents, [V.] vous informe de son projet d'avortement. Vous tentez de l'en dissuader, sans succès.

Le 20 août 2011, les parents de [V.] vous annoncent la mort de votre petite amie et vous maltraitent violemment. Grâce à l'aide de don Man, un habitant du quartier, vous parvenez à prendre la fuite et à semer vos agresseurs. Vous vous rendez chez votre ami [M.].

La nuit du 25 au 26 août 2011, vous regagnez votre domicile et réveillez votre bailleur. Celui-ci vous informe que la police anti-gang du commissariat central numéro 1 enquête sur le père de votre petite amie et sur vous-même, et cela dans le cadre du décès de [V.]. Vous décidez de vous rendre audit commissariat afin de clamer votre innocence. Sur place, vous subissez un interrogatoire et refusez d'admettre votre responsabilité dans le meurtre de [V.]. Vous êtes alors placé en détention.

Le 29 août 2011, pendant une corvée, vous parvenez à vous évader du commissariat. Vous vous rendez chez votre ami [M.] où vous recevez des soins médicaux. Vous vous y réfugiez le temps d'organiser votre départ du Cameroun.

Ainsi, le 14 septembre 2011, vous quittez le Cameroun par avion et arrivez en Belgique le lendemain. Le 16 septembre 2011, vous demandez l'asile.

Le 5 mars 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°85 220 du 26 juillet 2012, a annulé cette décision afin que des mesures d'instructions complémentaires soient menées concernant la manière dont les Bamilékés sont perçus par les autres ethnies du Cameroun et sur la possibilité de protection auprès des autorités nationales en cas de problème lié à l'origine ethnique d'une part et ainsi que sur les circonstances du décès de votre père d'autre part.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence les parents de [V.], votre amie décédée des suites d'un avortement, qui vous accusent d'être responsable de la mort de leur fille, en effet celle-ci attendait un enfant de vous.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent

d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

En réponse à cette question, vous déclarez avoir été arrêté et détenu durant plusieurs jours par les autorités camerounaises. Or, concernant votre arrestation de quatre jours au commissariat de Douala I, il ressort clairement de vos déclarations que cette arrestation a lieu aux fins d'une enquête policière sur le décès de votre petite amie [V.]. Vous affirmez en effet à plusieurs reprises avoir été arrêté pour les besoins de l'enquête, suite à une plainte déposée contre vous (questionnaire CGRA, p. 3 et rapport d'audition 3/2/2012, p. 20). Dans ce contexte, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait légitime que les autorités de votre pays prennent des mesures à votre égard afin d'instruire le décès de votre petite amie. Cette conviction est renforcée lorsque vous dites que le père de votre petite amie était également recherché par la police antigang du commissariat central numéro I pour les besoins de l'enquête (cf. rapport d'audition, p. 14). Il apparaît dès lors évident que vous avez été arrêté pour les simples besoins de l'enquête en cours. En conséquence, il convient de noter que rien ne permet de préjuger des tenants et aboutissants de l'affaire en cause et donc de considérer comme établi le caractère illégitime de votre arrestation. Rien n'indique, non plus, que vous n'auriez pas pu bénéficier d'un procès équitable au Cameroun. Le Commissariat général rappelle à ce propos que la procédure d'asile n'a pas pour objet de soustraire les personnes à la justice de leur pays. A cet égard, vous relevez que le père de votre petite amie est une personne influente auprès des autorités camerounaises puisqu'il est inspecteur de douane au port de Douala. Vous ajoutez que Bruno Bekolo, le directeur de l'université de Douala, est membre de sa famille (cf. rapport d'audition, p. 10). Or, le Commissariat général estime que si ces derniers exercent des fonctions qui leur permettent de bénéficier d'un certain crédit, on ne peut conclure qu'ils disposent d'une puissance telle qu'ils se trouvent en mesure d'influencer les autorités judiciaires camerounaises. En outre, cette influence est toute relative puisque vous déclarez que le père de votre petite amie est lui-même recherché aux fins de l'enquête concernant le décès de sa fille. Par ailleurs, l'influence que pourrait avoir la famille de [V.] est compensée par votre propre niveau d'instruction puisque vous êtes diplômé en droit et en sciences politiques et dès lors au fait des procédures légales en cours dans votre pays (cf. rapport d'audition, p. 5). Compte tenu de votre compétence en la matière, on ne peut croire que vous ne pourriez défendre votre cas de manière autonome et fonctionnelle.

Vous évoquez également avoir subi des mauvais traitements lors de votre détention. Cependant, vous n'apportez aucune preuve afin d'appuyer vos dires. De plus, vos déclarations à ce sujet ne permettent pas de croire à la réalité de ces mauvais traitements tels que vous les décrivez. Ainsi, vous expliquez vous être évadé lorsque vous étiez de corvée. Vous avez profité de l'inattention du gardien chargé de votre surveillance pour vous enfuir (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous affirmez que celui-ci vous a couru après, en vain puisque vous êtes parvenu à vous échapper. Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez parvenu à échapper aux poursuites de ce même gardien que vous décrivez comme quelqu'un de costaud, alors que vous n'aviez rien mangé durant votre détention et que vous aviez été violemment maltraité, notamment frappé avec une machette à la plante des pieds (ibidem). Confronté à cette invraisemblance, vous dites seulement « je ne saurais expliquer cela, mais j'ai pu courir de mes restants de force » (cf. rapport d'audition, p. 21), explication nullement convaincante compte tenu de votre état physique et des blessures occasionnées par ces mauvais traitements. Cette invraisemblance remet sérieusement en cause la réalité des mauvais traitements que vous prétendez avoir subis lors de votre détention de même que l'évasion elle-même.

Dès lors, en l'absence de crédibilité des mauvais traitements que vous prétendez avoir subis lors de votre détention et vu l'invraisemblance de votre évasion, les circonstances de votre détention sont également remises en cause. Au vu de ces constats, il ne peut être reproché aux autorités camerounaises de vous avoir entendu. En outre, rien ne permet donc d'exclure que vous avez été remis en liberté par vos autorités.

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat camerounais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de

sanctionner de tels actes. Dès lors, on ne peut conclure que, si vous aviez dénoncé les agissements des parents de [V.] à votre égard, les autorités camerounaises auraient refusé de vous entendre.

Le fait que vous soyez Bamiléké ne peut suffire à inverser cette analyse. En effet, concernant la manière dont les Bamilékés sont perçus par les autres ethnies du Cameroun, sur l'occurrence des faits de persécutions à leur encontre dans ce cadre et sur les éventuelles possibilités de protection auprès des autorités nationales en cas de problème lié à l'origine ethnique, les informations à la disposition du Commissariat général (réponse cedoca tc2012-035w) indiquent que si des problèmes sont survenus par le passé, ceux-ci ne sont plus d'actualité. Si une certaine discrimination subsiste, aujourd'hui, les Bamilékés font partie des plus grandes ethnies du pays. Ils sont connus et enviés pour leur supériorité économique qui n'a cessé de se renforcer au cours des décennies. En outre, s'il existe une lutte pour le pouvoir politique entre les Bamilékés et les Bétis, le Cedoca n'a pas pu trouver d'éléments indiquant que les Bamilékés subiraient des arrestations arbitraires ou qu'ils n'auraient pas accès à la protection des forces de l'ordre ou à l'appareil judiciaire. Au contraire, il ressort de ces mêmes informations que les épisodes de violences sporadiques survenues contre les Bamileke en juillet 2008 et le 31 août 2011, ont donné suite à une investigation de la part des autorités camerounaises ainsi qu'à des mesures visant à réconcilier les communautés et à ce que de tels événements ne se reproduisent plus. Ces informations empêchent donc de croire en une persécution des Bamilékés de la part de l'autorité étatique et en l'impossibilité pour un Bamiléké de recourir à la protection de ses autorités.

D'autre part, vous évoquez la sorcellerie pratiquée et joignez un article de presse à ce propos. Le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. En outre, l'Etat belge assure une protection de nature juridique aux réfugiés et ne peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Concernant le décès de votre père, à nouveau, rien ne permet de conclure que les autorités camerounaises ne protégeront pas votre famille et n'arrêteront pas les coupables. Cette conviction est renforcée par les éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande puisqu'une enquête pour assassinat a été lancée par les autorités policières camerounaises.

Quant aux autres documents versés à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant les articles de presse relatifs au tribalisme au Cameroun, ceux-ci sont de portée générale et ne font pas référence à votre histoire personnelle. En outre, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence d'une rivalité entre les différentes ethnies au Cameroun, celle-ci ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, comme cela été démontré plus haut, en présence d'un problème ethnique avec des personnes privées, la protection des autorités camerounaises existe bel et bien et peut être sollicitée par les citoyens.

Quant aux articles de presse sur les conditions de détention au Cameroun, à nouveau, ils ne font aucune mention de votre cas personnel. En outre, les conditions de votre détention telles que vous les avez décrites n'ont pas été jugées crédibles.

Les copies de l'acte de décès de votre père ainsi que du programme de sa levée de deuil attestent tout au plus de son décès, sans plus.

Vous déposez également le témoignage d'un inspecteur de police du commissariat central n°1 de Douala, Monsieur D., daté du 18 septembre 2012. Il convient tout d'abord de relever que ce témoignage n'est pas accompagné d'une pièce d'identité qui permettrait d'identifier son auteur. Dès lors ce document aurait pu être écrit par n'importe qui et rien ne permet au Commissariat d'en garantir l'authenticité. A supposer celui-ci authentique, ce témoignage contredit vos déclarations selon lesquelles vous êtes persécuté par vos autorités du fait de votre ethnie. Au contraire le contenu de ce document écrit par un représentant de vos autorités démontre que vous disposez du soutien de celles-ci.

Quant à la lettre du chef du quartier, Monsieur D., datée du 15 août 2012, celle-ci ne permet pas d'invalider les arguments susmentionnés. En effet, ce document fait état de l'assassinat de votre père, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Comme indiqué ci-avant, les autorités enquêtent pour trouver les responsables de la mort de votre père. Le fait que des coupables n'aient pas

encore été confondus ne permet nullement de conclure à l'absence de protection de vos autorités, celles-ci ayant une obligation de moyens et non de résultats.

Il en est de même concernant le procès-verbal de la brigade de gendarmerie de Penka-Michel, joint au courrier de votre frère, R.V., du 12 octobre 2012 qui démontre que les autorités ont pris acte de l'assassinat de votre père et qu'elles ont, notamment, procédé à des auditions. Ce faisant, la protection des autorités vous est accessible. En outre, l'affaire étant encore instruite, aucune autre conclusion ne peut être tirée (voir procès verbal du 6 septembre 2012 que vous joignez à votre dossier).

Toujours à ce propos, vous avez encore déposé un article de presse lors de votre audience devant le CCE en date du 5 juin 2012 émanant d'un site internet relatant l'assassinat de votre père décédé des suites d'un coup de poignard dans le ventre. Or, la mort de votre père n'est pas remise en cause par la présente décision. Toutefois, il convient néanmoins de souligner qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que contrairement à la majorité des articles repris sur ce site internet, qui sont issus de journaux camerounais, l'article que vous déposez a été envoyé par correspondance. Aussi, l'auteur de cet article "Paline Mafokou" ne semble pas avoir écrit d'autres articles que celui-ci. Encore, aucune autre source confirmant les informations relatives au décès de votre père n'a pu être trouvée parmi les autres sources publiques. Ces éléments font peser une lourde hypothèque sur la crédibilité qui peut être accordée à cet article. De plus, cet article mentionne que votre père a été assassiné à son domicile situé à Bameda (Dschang). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, Dschang est située à presque 100 kilomètre de Bamenda (voir fiche cedoca tc 2012-036w). De surcroît, cet article comporte de nombreuses fautes d'orthographe, ce qui limite davantage le crédit qui peut lui être accordé. L'ensemble de ces manquements empêchent de croire en l'authenticité de celui-ci.

Concernant l'attestation médicale du docteur [N.] du 28 mai 2012 qui fait état d'un état de stress post-traumatique dans votre chef, le Commissariat général constate quant à lui, sans pour autant remettre en cause le diagnostic médical posé, que vous vous êtes montré capable de répondre à toutes les questions qui vous ont été posées et que vous avez dès lors démontré que vous étiez en mesure de défendre votre demande d'asile. Si votre état de souffrance n'est pas contesté, le Commissariat général ne peut par contre conclure que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales contre les persécutions de personnes privées dont vous déclarez être la victime et qui sont à l'origine de ces souffrances.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burundais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration. Elle retient également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une note du requérant datée du 14 janvier 2013.

3.2 Elle dépose à l'audience trois nouveaux documents à savoir une attestation d'un psychiatre – psychothérapeute datée du 6 mai 2013, la copie d'un article daté du 19 décembre 2012 tiré du site internet <http://fr.allafrica.com> et intitulé « *Cameroun : que peut faire la Justice contre les juges corrompus ?* » et la copie d'un article daté du jeudi 20 décembre 2012 intitulé « *Cameroun : la police camerounaise en tête de liste des institutions les plus corrompues de la république* », tiré du site internet www.camer.be.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que cette dernière ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que l'arrestation du requérant était légale et légitime puisqu'elle concernait le décès de sa petite amie. Elle estime que l'influence que pourrait avoir la famille de [V.] est compensée par le niveau d'instruction du requérant car il est diplômé en droit et en sciences politiques et dès lors au fait des procédures légales en cours dans son pays. Quant aux mauvais traitements subis, elle estime que ses propos ne permettent pas de croire à la réalité de ces derniers et conclut à l'in vraisemblance du récit de son évasion. Elle considère que le requérant ne démontre pas que l'Etat camerounais « manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter ». Quant à son origine ethnique Bamiléké, la décision attaquée relève que cela ne peut suffire à inverser la décision entreprise. Elle remarque que si une certaine discrimination subsiste, il font partie des plus grandes ethnies du pays et que suite aux épisodes de violences sporadiques survenues contre les Bamilékés en juillet 2008 et 31 août 2011, des mesures ont été prises afin de réconcilier les communautés et des investigations ont eu lieu. Quant à la sorcellerie pratiquée à l'encontre du requérant, elle soutient qu'elle n'est pas en mesure d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Quant au décès de son père, rien ne permet de conclure que les autorités camerounaises ne protégeront pas sa famille et n'arrêteront pas les coupables. Quant aux documents déposés elle les écarte en estimant soit qu'ils ne font aucune mention du cas personnel du requérant, soit qu'ils contredisent ses déclarations, soit qu'ils ne permettent pas de conclure à l'absence de protection de ses autorités.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que l'arrestation dont il a été victime était arbitraire et qu'il a été maltraité. Elle soutient que contrairement aux affirmations de la partie défenderesse, le père de [V.] n'a pas été recherché car il n'a pas été arrêté. Elle soutient par ailleurs que le fait qu'il soit juriste ne sert pas son intérêt « *car les autorités outrepassent les lois et exercent les voies de fait sur un justiciable* ». Elle estime qu'en raison du danger qu'il encourrait, il a réussi à rassembler toute ses forces et à s'évader malgré les mauvais traitements qu'il avait subi. Elle reproche à la partie défenderesse de limiter les conflits interethniques aux événements de 2011 alors que le requérant a produit des articles de 2012 qui font état des tensions. Elle considère que le fait que la partie défenderesse ne soit pas au fait des pratiques de sorcelleries ne l'exonère pas d'examiner la

crainte du requérant. Elle estime à cet égard que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Elle soutient que dès lors que le requérant peut demeurer en Belgique, il est suffisamment éloigné du Cameroun et de ses persécuteurs, qui ne pourraient pas le « marabouter ». Quant à la possible protection des autorités, elle soutient que la famille du requérant n'est pas protégée depuis que son père a été assassiné. Elle estime que les documents produits sont un commencement de preuve du récit du requérant.

4.4 En premier lieu, le Conseil tient à rappeler qu'il avait par l'arrêt d'annulation n° 85 220 du 26 juillet 2012 annulé une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse. Ledit arrêt s'exprimait en ces termes concernant la question principale à trancher :

« En l'espèce, le Conseil estime que certains points du récit du requérant méritent des éclaircissements. Dans un premier temps le Conseil constate que le contexte ethnique n'a été envisagé que dans le cadre de persécutions qui proviendraient des autorités étatiques. Or, le requérant dit craindre des persécutions d'un acteur non étatique. Le Conseil, au vu du dossier, est sans information sur la manière dont les Bamilékés sont perçus par les autres ethnies du Cameroun, sur l'occurrence de faits de persécutions à leur encontre dans ce cadre et sur les éventuelles possibilités de protection auprès des autorités nationales en cas de problème lié à l'origine ethnique. Par ailleurs, le Conseil constate que les nouveaux éléments apportés par le requérant font état du décès de son père. Un article publié sur un site internet fait état d'un assassinat qui semble résulter des problèmes du requérant. Le Conseil estime crucial de faire la lumière sur les circonstances du décès du père du requérant qui semble avoir eu un certain écho médiatique ».

4.5 Le Conseil remarque que tant la partie défenderesse que la partie requérante ont apporté des éclaircissements concernant les éléments susmentionnés.

4.6 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.7 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.8 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.9 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécutions de groupe à l'encontre des Bamilékés au Cameroun. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Cameroun sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur ethnie* ».

4.10 En conclusion, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil juge que ces documents ne font pas état d'informations qui soient susceptibles d'établir que les Bamilékés seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, du seul fait de son appartenance au groupe des Bamilékés, même si des membres de cette communauté au Cameroun peuvent actuellement être l'objet de diverses exactions.

4.11 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. La requête n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.12 Quant au père du requérant, la partie défenderesse relève à juste titre que l'auteur qui a écrit l'article paru sur internet n'a pas écrit d'autres articles sur le journal et que de grossières fautes d'orthographe apparaissent « *suite à un coup de poignard sur le vendre* » « *au environ* ». Le Conseil remarque par ailleurs que la partie défenderesse, en effectuant ses recherches, n'a pas pu trouver d'autres articles écrits par l'auteur de cet article et aucun autre article ne mentionne l'assassinat allégué du père du requérant. La partie défenderesse pouvait à bon droit en déduire qu'une lourde hypothèque en terme de crédibilité pesait sur cet article. Sans devoir se prononcer sur l'authenticité de cet article, le Conseil considère qu'il ne dispose d'aucune force probante au regard des constatations qui précèdent.

4.13 Concernant l'attestation d'un psychiatre – psychothérapeute datée du 6 mai 2013, celle-ci, particulièrement succincte, ne fait état que de la mise en œuvre depuis le mois d'avril 2012 d'un suivi psychiatrique régulier du requérant. Elle ne donne dès lors aucun éclairage complémentaire au cas d'espèce. Les articles de presse tirés de la consultation de sites internet n'ont, quant à eux, qu'un contenu tout à fait général et ne peuvent amener à modifier le sens du présent arrêt.

4.14 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.15 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.16 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.17 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.18 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.19 La partie requérante soutient que le requérant « *risque d'être physiquement agressé voir tué car il a déjà été victimes (sic) de violences physiques de la part des agents des forces de l'ordre corrompus* » Elle soutient que des violations des droits de l'homme sont commises par les forces de sécurité camerounaises corrompues.

4.20 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.21 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.22 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE